



WWW.SAFPT.ORG

Délégué Police Municipale : police.municipale@safpt.org

PROFESSIONNALISATION DE LA POLICE MUNICIPALE

I) RAPPORT DE PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE ET DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

II) PROJET DE DECRET PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

III) PROJET DE DECRET PORTANT ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX

IV) RAPPORT DE PRESENTATION POUR LA MODIFICATION DU STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

V) PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

VI) RAPPORT DE PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

VII) PROJET DE DECRET PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

VIII) PROJET DE DECRET PORTANT ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
REUNION DU 24 MAI 2006
RAPPORT DE PRESENTATION**

Projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Projet de décret portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers chefs principaux.

La police municipale est devenue le 3ème maillon de la chaîne de la sécurité publique. Elle est confrontée à une mutation profonde liée à l'évolution rapide de ses missions et de ses effectifs.

Constituée en 1994, la filière police municipale s'est progressivement structurée en deux cadres d'emplois comprenant les agents de police municipale relevant de la catégorie C et les chefs de service de police municipale, relevant de la catégorie B. Ce dernier cadre d'emplois a été créé en 2000 afin de reconnaître un niveau d'encadrement en catégorie B à la suite de l'adoption de la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales qui a réaménagé l'organisation et les compétences de ces polices.

Les missions des policiers municipaux ont depuis été fortement renforcées notamment par les lois du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Dans ce contexte, un besoin de reconnaissance accrue du métier, des qualifications et des responsabilités professionnelles des policiers municipaux s'est progressivement affirmé.

Cela conduit le gouvernement à réviser l'ensemble de la construction statutaire et indemnitaire de cette filière afin de garantir une professionnalisation et une cohérence accrues des cadres d'emplois et de rendre attractives, pour les jeunes, les missions qui sont exercées.

A l'issue de la constitution en 2000 d'un cadre d'emplois de chefs de service de police municipale en catégorie B, aucune conséquence n'a été tirée quant à l'organisation des carrières des agents de police municipale de catégorie C. En effet, les cinq grades actuels ne répondent plus précisément à la réalité des missions confiées à chacun des cinq niveaux d'emplois. En outre, l'obligation de suivre une formation de six mois lors de l'accès à ce cadre d'emplois de catégorie C nécessite d'être mieux reconnue.

Une nouvelle structuration de la catégorie C est donc nécessaire. Elle s'inscrit dans une logique de professionnalisation accrue caractérisée par la mise en place d'une filière complète de police municipale réunissant les 3 niveaux d'emplois des catégories A, B et C.

Les présents projets prévoient en conséquence :

La réduction du nombre des grades du cadre d'emplois des agents de police municipale de 5 à 3 grades (gardien, brigadier et brigadier chef principal), assortis respectivement des échelles 4 et 5 de rémunération et d'une échelle spécifique pour le dernier grade. Le premier grade est constitué par reclassement des actuels gardiens et gardiens principaux. Le deuxième grade accueille les agents du grade actuel de brigadier/brigadier chef. Ce grade est accessible aux gardiens justifiant de 4 ans de services effectifs. Le troisième et dernier grade est constitué des agents de l'actuel grade de brigadier chef principal. Peuvent y accéder les brigadiers dans les conditions actuellement en vigueur, c'est-à-dire par inscription à un tableau d'avancement après deux ans de services effectifs. Ces agents sont reclassés dans leur nouveau grade à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui atteint dans le grade d'origine.

L'élargissement de la possibilité d'un accès de tous les agents de police municipale à l'indice brut terminal du cadre d'emplois (IB 499). Le nouveau grade de brigadier-chef principal comporte 8 échelons jusqu'à l'IB 499, au lieu de six actuellement. Actuellement seul 20% de l'effectif du cadre d'emplois peut accéder au grade terminal de chef de police. Désormais, l'ensemble des agents aura vocation à accéder à ce niveau, le quota limitatif de 20% étant supprimé.

L'abrogation du décret du 24 août 1994 portant statut particulier des agents de police municipale, à l'exception des dispositions relatives à la situation des chefs de police. Ce grade est en effet placé en extinction et reste régi par les dispositions du décret précité du 24 août 1994. Des mesures particulières de promotion en catégorie B dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sont en outre prévues à l'égard des chefs de police. Ces mesures figurent dans le projet de décret modifiant le décret portant statut particulier des chefs de service de police municipale.

DGCL/FP2/version 4/ 27/04/2006

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
REUNION DU 24 MAI 2006
PROJET DE DECRET PORTANT STATUT PARTICULIER
DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de la fonction publique,

VU le code des communes, notamment ses articles L. 412-49 et L. 412-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 21 ;

VU le code du service national ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C ;

VU le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

VU le décret n°94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier des agents de police municipale ;

VU le décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n°... du ... portant statut particulier du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

TITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er : Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ce cadre d'emplois comprend les grades de gardien, de brigadier et de brigadier-chef principal.

Les grades de gardien et de brigadier sont soumis aux dispositions des décrets n°87-1107 et n°87-1108 du 30 décembre 1987 susvisés. Ils relèvent respectivement des échelles 4 et 5 de rémunération.

Le grade de brigadier-chef principal est soumis aux dispositions de l'article 8 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 précité. Son échelonnement indiciaire est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article 2 : Les membres de ce cadre d'emplois exécutent, dans les conditions fixées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002 et du 18 mars 2003 susvisées, sous l'autorité du maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils peuvent se voir confier des fonctions de moniteur de tir.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale et de chef de service de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

TITRE II

Modalités de recrutement

Article 3 : Le recrutement en qualité de gardien de police municipale intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.

Article 4 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 les candidats déclarés admis à un concours externe avec épreuves ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 susvisé.

Les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves sont fixées par décret ; le programme des épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

TITRE III

Nomination, formation initiale et titularisation

Article 5 : Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés gardiens de police municipale stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue à l'alinéa précédent peuvent exercer pendant leur stage les missions prévues à l'article 2.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Article 6 : Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1er échelon de leur grade sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 à 7 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987.

Article 7 : La titularisation des stagiaires intervient, par décision l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la fin du stage mentionné à l'article 5, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale sur le déroulement de la période de formation.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

TITRE IV

Avancement

Article 8 : Le grade de brigadier-chef principal comprend huit échelons. La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	Minimale	Maximale
8e échelon		
7e échelon	1 an 9 mois 2 ans 1 mois	2 ans 1 mois
6e échelon	1 an 9 mois 2 ans 1 mois	2 ans 1 mois
5e échelon	2 ans	2 ans 3 mois
4e échelon	2 ans	2 ans 3 mois
3e échelon	2 ans	2 ans 3 mois
2e échelon	2 ans 6 mois	3 ans
1er échelon	2 ans 6 mois	3 ans

Article 9 : Peuvent être nommés au grade de brigadier au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les gardiens comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade.

Article 10 : Peuvent être nommés brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les brigadiers de police municipale comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

Article 11 : L'inscription au tableau d'avancement pour les grades de brigadier et de brigadier-chef principal, des fonctionnaires remplissant les conditions prévues aux articles 9 et 10 ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L. 412-54 du code des communes.

Article 12 : Les fonctionnaires promus aux grades de brigadier-chef principal sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V

Détachement

Article 13 : Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie C ou de niveau équivalent peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale sous réserve qu'ils soient dûment habilités à l'exercice des fonctions de police municipale.

Le détachement intervient dans les conditions de grade, d'échelon et d'ancienneté prévues par l'article 14 ci-après.

Article 14 : Les fonctionnaires mentionnés à l'article 13 ne peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale au grade de gardien, de brigadier ou de brigadier-chef principal que si l'indice brut de début de leur grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon, respectivement, du grade de gardien, de brigadier ou de brigadier-chef principal.

Le détachement intervient à l'échelon du grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade ou emploi, lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son grade ou emploi d'origine.

Article 15 : Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois s'ils justifient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi, d'une durée de services au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires territoriaux pour parvenir au grade et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.

Article 16 : Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins.

L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale dans le grade, l'échelon, et avec l'ancienneté dans l'échelon détenue par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement au jour où elle intervient.

Lorsqu'ils sont intégrés, ces fonctionnaires sont réputés détenir dans le cadre d'emplois l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon auquel ils ont été classés.

TITRE VI

Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires

Article 17 : Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale institué par le décret du 24 août 1994 susvisé titulaires du grade de gardien, gardien principal, brigadier et brigadier chef et brigadier-chef principal de police municipale sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale institué par le présent décret dans les conditions définies aux articles 18 à 20 et conformément au tableau suivant :

Situation actuelle	Situation nouvelle
Gardien	Gardien
Gardien principal	Gardien
Brigadier / Brigadier-chef	Brigadier
Brigadier-chef principal	Brigadier-chef principal

Article 18 : Les fonctionnaires intégrés en application de l'article 17 dans le grade de gardien sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Les fonctionnaires titulaires du grade de gardien intégrés dans le grade de gardien conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur intégration leur procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans leur cadre d'emplois d'origine ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Les fonctionnaires titulaires du grade de gardien principal intégrés dans le grade de gardien sont reclassés conformément au tableau suivant :

Situation actuelle	Situation nouvelle	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1er échelon	1er échelon	Ancienneté majorée de 9 mois
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté majorée de 9 mois
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté majorée de 9 mois
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté majorée de 9 mois
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté majorée de 9 mois
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté majorée de 9 mois
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté majorée de 9 mois
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté majorée de 9 mois
9ème échelon	9ème échelon	Ancienneté majorée de 9 mois
10ème échelon	10ème échelon	Ancienneté majorée de 9 mois

Article 19 : Les fonctionnaires intégrés en application de l'article 17 dans le grade de brigadier sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine en conservant l'ancienneté d'échelon acquise.

Article 20 : Les fonctionnaires intégrés en application de l'article 17 dans le grade de brigadier-chef principal sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Ils conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur intégration ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans leur cadre d'emplois d'origine ou qui a résulté de leur nomination au dit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Toutefois, les fonctionnaires visés au 1er alinéa inscrit au tableau d'avancement en application de l'article 12 du décret du 24 août 1994 peuvent opter pour un avancement au grade de chef de police sur décision de l'autorité territoriale intervenant au plus tard le 31 décembre 2006.

Article 21 : Les fonctionnaires sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale par l'autorité territoriale dont ils relèvent.

Cette intégration prend effet à la date de publication du présent décret.

Article 22 : Les règles prévues au présent titre pour les fonctionnaires titulaires sont applicables aux agents stagiaires dans les mêmes conditions. Les agents stagiaires ainsi intégrés poursuivent leur stage en application des règles antérieures.

Si, à l'issue du stage, la titularisation n'est pas prononcée, ils sont soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, soit, s'ils avaient cette qualité, réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 23 : Les concours de recrutement à l'emploi de gardien de police municipale qui sont ouverts avant la date de publication du présent décret restent soumis aux textes qui régissaient, avant la publication du présent décret, le recrutement à cet emploi. Les agents reçus à ces concours peuvent continuer à être recrutés jusqu'à la fin du sixième mois suivant la publication du décret mentionné au deuxième alinéa de l'article 4 du présent décret. Ils sont nommés en qualité de stagiaire à la date de leur recrutement dans les conditions fixées aux articles 5 à 7.

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'accès aux grades de brigadier et de brigadier chef principal demeurent valables, jusqu'au 31 décembre 2006, au titre du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 24 : Les services publics effectifs accomplis dans leur précédent grade par les fonctionnaires intégrés en application du présent titre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

TITRE VI

Dispositions relatives aux promotions à titre posthume

Article 25 : Les promotions des agents de police municipale cités à titre posthume à l'ordre de la Nation, prévues à l'article L. 412-55 du code des communes, sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans les conditions suivantes :

- a) Les gardiens de police municipale sont promus au grade de brigadier de police municipale ;
- b) Les brigadiers de police municipale sont promus au grade de brigadier-chef principal de police municipale ;
- c) Les brigadiers-chefs principaux de police municipale sont promus au grade de chef de service de police municipale de classe normale ;

Les promotions prévues au a sont prononcées à l'échelon numériquement égal à celui que détenaient les intéressés dans leur ancien grade.

Les promotions prévues au b et au c sont prononcées à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient dans leur précédent grade. L'ancienneté d'échelon est conservée dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur.

Article 26 : Lorsque le gain indiciaire qui résulte d'une promotion prononcée en application de l'article 25 est inférieur à celui que les intéressés auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade, ceux-ci bénéficient, à titre personnel, de l'indice correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade et que le gain indiciaire qui résulte de la promotion intervenue en application de l'article 25 est inférieur à celui qu'ils avaient retiré de leur avancement à l'échelon le plus élevé de leur grade, ils sont classés, dans leur nouveau grade, à l'échelon immédiatement supérieur à celui qui résulte de l'application de l'article 25.

Article 27 : Les dispositions du décret du 24 août 1994 susvisé sont abrogées à la date de publication du présent décret à l'exception des articles 1er, 2, 8, 12 à 13, 22-1 et 22-2 en tant qu'ils concernent les agents titulaires du grade de chef de police municipale.

Les dispositions des articles 12 à 13 du décret du 24 août 1994 précité sont applicables aux seuls agents inscrits au tableau d'avancement en application de l'article 12 à la date de publication du présent décret.

Article 28 : Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué aux collectivités territoriales, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du

Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le.

Par le Premier ministre

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat
porte-parole du Gouvernement

Le ministre de la fonction publique

Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,

DGCL/FP2/version 2/ 27/04/2006

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
REUNION du 24 mai 2006
PROJET DE DECRET PORTANT ECHELONNEMENT INDICIAIRE
APPLICABLE AUX BRIGADIER-S-CHEFS PRINCIPAUX

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de la fonction publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n°84-16 du 11 janvier 1984 et n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale ;

VU le décret n°..... du 2005 portant statut particulier des agents de police municipale ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

Article 1er : L'échelonnement indiciaire applicable au grade de brigadier-chef principal est le suivant :

ECHELONS	INDICES
8e échelon	499
7e échelon	479
6e échelon	465
5e échelon	452
4e échelon	424
3e échelon	395
2e échelon	375
1er échelon	351

Article 2 : L'article 1er du décret du 24 août 1994 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué aux collectivités territoriales, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le
Par le Premier ministre

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
Porte-parole du Gouvernement

Le ministre de la fonction publique

Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
REUNION DU 24 MAI 2006
RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de décret modifiant le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

La police municipale est devenue le 3ème maillon de la chaîne de la sécurité publique. Elle est confrontée à une mutation profonde liée à l'évolution rapide de ses missions et de ses effectifs.

Constituée en 1994, la filière police municipale s'est progressivement structurée en deux cadres d'emplois comprenant les agents de police municipale relevant de la catégorie C et les chefs de service de police municipale, relevant de la catégorie B. Ce dernier cadre d'emplois a été créé en 2000 afin de reconnaître un niveau d'encadrement en catégorie B à la suite de l'adoption de la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales qui a réaménagé l'organisation et les compétences de ces polices.

Les missions des policiers municipaux ont depuis été fortement renforcées notamment par les lois du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Dans ce contexte, un besoin de reconnaissance accrue du métier, des qualifications et des responsabilités professionnelles des policiers municipaux s'est progressivement affirmé.

Cela conduit le gouvernement à réviser l'ensemble de la construction statutaire et indemnitaire de cette filière afin de garantir une professionnalisation et une cohérence accrues des cadres d'emplois et de rendre attractives, pour les jeunes, les missions qui sont exercées.

Afin de tirer toutes les conséquences de la création d'un cadre d'emplois de catégorie A, directeur de police municipale, et de professionnaliser l'ensemble des cadres d'emplois de la filière police municipale, le présent projet se propose de revoir la définition des missions des chefs de service de police municipale, d'élargir l'accès au cadre d'emplois de catégorie B de chef de service de police municipale et d'améliorer le déroulement de carrière dans ce cadre d'emplois.

S'agissant des missions des chefs de service de police municipale, il est précisé que ceux-ci sont chargés des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et remplissent les fonctions d'adjoint au directeur de la police municipale.

En ce qui concerne l'élargissement l'accès à ce cadre d'emplois, le présent projet modifie la condition actuelle d'ancienneté (10 ans de services effectifs) en permettant l'accès à la catégorie B pour les fonctionnaires comptant au moins 8 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et ayant été admis à un examen professionnel.

Ce projet modifie également la proportion de promotion interne en la portant à 1 promotion interne pour 3 recrutements, au lieu de 1 pour 4. Parallèlement, conformément à la logique d'une professionnalisation accrue visant à doter les services de police municipale de moyens d'encadrement suffisant, une voie supplémentaire de promotion interne des actuels chefs de police municipale en catégorie B est créée.

Les agents de police municipale peuvent accéder au cadre d'emplois de catégorie B, après réussite à un examen professionnel dont les modalités seront fixées par décret. Cet examen professionnel sera organisé pendant 4 ans, à raison de deux sessions par an. Cette voie de promotion interne est mise en place en sus des quotas actuels de promotion interne dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Les chefs de police d'ores et déjà inscrits sur une liste d'aptitude à la promotion interne de droit commun dans le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale, sont dispensés de présenter un nouvel examen professionnel.

En outre, le déroulement de carrière dans le cadre d'emplois de catégorie B est amélioré.

Ainsi, le quota pour l'accès au deuxième grade est ainsi porté de 25 à 30 %.

DGCL/FP2/version 27/04/06

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
REUNION DU 24 MAI 2006
PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N°2000-43
DU 20 JANVIER 2000 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS
DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de la fonction publique,

VU le code des communes, notamment ses articles L 412-49 et L 412-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 21 ;

VU le code du service national ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au centre national de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique

VU le décret n°94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de chef de service de police municipale ;

VU le décret n° ... du ...portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU le décret n° ... du ...portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ...;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le décret du 20 janvier 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 2 :

- a) Au premier alinéa, les mots « la loi du 15 avril 1999 susvisée, » sont remplacés par les mots « les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2001 et du 18 mars 2003 susvisées, »
- b) Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Ils ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale et peuvent se voir confier des fonctions de moniteur de tir ».

2° A l'article 5 le mot « dix » est remplacé par le mot « huit ».

3° Il est inséré après l'article 5, un article 5-1 ainsi rédigé :

« Article 5-1 : « En application du 2° de l'article 3, peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie après examen professionnel, pendant une période de quatre ans à compter de la date de publication du décret mentionné au troisième alinéa, les chefs de police en fonction à cette date.

Le recrutement des agents ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel mentionné au premier alinéa n'est pas soumis aux dispositions de l'article 6 ci-après.

Les agents ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue par le présent article.

Cet examen professionnel comporte des épreuves dont les modalités sont fixées par décret. Il est organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale. »

Toutefois, les chefs de police inscrits, à la date de publication du présent décret, sur une liste d'aptitude élaborée en application de l'article 5, peuvent être inscrits sans condition sur la liste d'aptitude élaborée en application du présent article.

4° A l'article 6, le mot « quatre » est remplacé par le mot « trois ».

5° A l'article 8, les mots « les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5 » sont remplacés par les mots « les fonctionnaires inscrits sur l'une ou l'autre des listes d'aptitude prévues aux articles 5 et 5-1 ».

6° A l'article 21, le nombre « 25% » est remplacé par le nombre « 30% ».

7° Après le chapitre IV, est ajouté un chapitre IV bis intitulé « Détachement » et comportant les articles suivants :

« Art.24-2.- Les fonctionnaires de catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sous réserve qu'ils soient dûment habilités à l'exercice des fonctions de police municipale. Le détachement intervient dans les conditions de grade, d'échelon et d'ancienneté prévues par l'article 24.3 ci-après.

Art. 24-3.-Le détachement dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale intervient :

1° Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 612, dans le grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle s'ils ont atteint un échelon dont l'indice brut est au moins égal à 425 ;

2° Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 579, dans le grade de chef de service de police municipale de classe supérieure s'ils ont atteint un échelon dont l'indice brut est au moins égal à 384 ;

3° Pour les autres fonctionnaires, dans le grade de chef de service de police municipale de classe normale. Le détachement intervient à l'échelon du grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou son emploi d'origine. Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Art. 24-4.- Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois s'ils justifient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi, d'une durée de services au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires territoriaux pour parvenir au grade et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.

Art. 24-5.- Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins.

L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale dans le grade, l'échelon, et avec l'ancienneté dans l'échelon détenue par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement au jour où elle intervient.

Lorsqu'ils sont intégrés, ces fonctionnaires sont réputés détenir dans le cadre d'emplois l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon auquel ils ont été classés. ».

Article 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué aux collectivités territoriales, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du

Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire

Le ministre de la fonction publique

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
Porte-parole du Gouvernement

- VI -

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE REUNION DU 24 MAI 2006 RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Projet de décret portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de police municipale.

La police municipale est devenue le 3ème maillon de la chaîne de la sécurité publique. Elle est confrontée à une mutation profonde liée à l'évolution rapide de ses missions et de ses effectifs.

Constituée en 1994, la filière police municipale s'est progressivement structurée en deux cadres d'emplois comprenant les agents de police municipale relevant de la catégorie C et les chefs de service de police municipale, relevant de la catégorie B. Ce dernier cadre d'emplois a été créé en 2000 afin de reconnaître un niveau d'encadrement en catégorie B à la suite de l'adoption de la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales qui a réaménagé l'organisation et les compétences de ces polices.

Les missions des policiers municipaux ont depuis été fortement renforcées notamment par les lois du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Dans ce contexte, un besoin de reconnaissance accrue du métier, des qualifications et des responsabilités professionnelles des policiers municipaux s'est progressivement affirmé.

Cela conduit le gouvernement à réviser l'ensemble de la construction statutaire et indemnitaire de cette filière afin de garantir une professionnalisation et une cohérence accrues des cadres d'emplois et de rendre attractives, pour les jeunes, les missions qui sont exercées.

La nécessité d'assurer un encadrement effectif et pérenne de la police municipale se fait ressentir en raison de l'accroissement du rôle des maires et des policiers municipaux en matière de politique de sécurité intérieure. Il convient de ce fait d'instituer un responsable de la police municipale tant pour mettre en oeuvre les directives du maire que pour contrôler le fonctionnement des services.

Les présents projets de décrets ont en conséquence pour objet de créer un cadre d'emplois de catégorie A dans la police municipale, assorti d'un échelonnement indiciaire spécifique.

Ces projets prévoient :

- La création de l'emploi de directeur de la police municipale dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont l'effectif total est supérieur ou égal à 40 agents de police municipale ;

- les missions des directeurs : Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale. A ce titre, ils encadrent et coordonnent l'activité des agents dûment habilités à l'exercice des fonctions de police municipale. En outre, les directeurs de police municipale participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des stratégies d'intervention de la police municipale sur son ressort territorial. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions ou des responsabilités particulières dans les domaines de compétence de police administrative et judiciaire conférées par les lois n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. De la même façon, la qualité de directeur de police municipale soumet les agents concernés aux exigences ayant trait à l'exercice de leurs missions (agrément et assermentation) ;

- Le recrutement dans ce cadre d'emplois structuré en un seul grade - « directeur de police municipale » - affecté de 11 échelons (indices bruts 379 à 740), intervient par :

- concours externe (à raison de 40 % des postes) ouvert aux titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un 2ème cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme homologué au moins de niveau II.

- concours interne (à raison de 60 % des postes) ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier de quatre ans au moins de services publics effectifs.

- promotion interne (à raison d'un recrutement pour trois recrutements intervenus dans la collectivité), au bénéfice des fonctionnaires territoriaux âgés au moins de 40 ans et ayant accompli au moins dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chef de service de police municipale.

En outre, les candidats doivent avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités seront fixées par décret.

- La constitution initiale du cadre d'emplois : Peuvent être intégrés en qualité de directeur de police municipale, les chefs de service de police municipale de classe exceptionnelle et supérieure en fonction à la date de publication du décret. Ces agents doivent compter au moins trois années de services effectifs en qualité de chef de service de police municipale et avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel. En revanche, les chefs de service de police municipale comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et dirigeant un service d'au moins 40 agents de police municipale pourront être intégrés en qualité de directeur de police municipale sans examen professionnel.

L'examen professionnel, dont les modalités sont fixées par décret, est organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale dans la limite d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

Les agents non titulaires exerçant un emploi de direction de police municipale peuvent également être intégrés dans le nouveau cadre d'emplois. Ils doivent être en fonction et avoir accompli au moins 3 années de services effectifs à la date de publication du présent texte. Ces agents doivent en outre posséder un titre ou diplôme de même niveau que ceux requis pour postuler au concours externe.

L'exigence de la réussite à un examen professionnel est de surcroît nécessaire. Les modalités et l'organisation de l'examen professionnel précité sont identiques à celles prévues pour le recrutement des chefs de service de police municipale lors de la constitution initiale du cadre d'emplois.

Enfin, peuvent être intégrés dans ce cadre d'emploi sous certaines conditions les agents titulaires d'un emploi spécifique créé sur la base de l'article L 412-2 du code des communes.

DGCL/FP2/version 27/04/2006

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
REUNION DU 24 MAI 2006
PROJET DE DECRET PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS
DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de la fonction publique,

VU le code des communes, notamment ses articles L. 412-49 et L. 412-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 21 ;

VU le code du service national ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 250-1 et R. 252 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

TITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er : Les directeurs de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend le grade de directeur de police municipale.

Article 2 : Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'effectif total est supérieur ou égal à 40 agents de police municipale.

Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale. A ce titre, ils encadrent et coordonnent l'activité des agents dûment habilités à l'exercice des fonctions de police municipale. Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des stratégies d'intervention de la police municipale sur son ressort territorial.

Ils peuvent ainsi se voir confier des missions ou des responsabilités particulières dans les domaines de compétence de police administrative et judiciaire conférés par les lois du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Ils peuvent en outre se voir confier des fonctions de moniteur de tir.

TITRE II

Modalités de recrutement

Article 3 : Le recrutement en qualité de directeur de police municipale intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

- 1° En application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- 2° En application des dispositions du 1° de l'article 39 de ladite loi.

Article 4 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert, pour 40 % au moins des postes mis au concours, aux candidats titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II suivant la procédure définie par le décret susvisé du 8 janvier 1992 ;

2° A un concours interne ouvert pour 60 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par décret. Ils sont organisés par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15 %.

Article 5 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3, les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chefs de service de police municipale.

Les fonctionnaires territoriaux visés à l'alinéa précédent doivent avoir été admis à un examen professionnel.

L'examen professionnel comporte des épreuves dont les modalités sont fixées par décret. Il est organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale.

Article 6 : Les fonctionnaires territoriaux mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de directeur de police municipale stagiaire à raison d'un recrutement pour trois nominations prononcées dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou dans l'ensemble des communes et établissements affiliés à un centre de gestion, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la commune ou des établissements en relevant.

TITRE III

Nomination, formation initiale et titularisation

Article 7 : Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés directeur de police municipale stagiaire pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de neuf mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret. La durée de cette formation est réduite à six mois pour les candidats ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue pour les agents de police municipale ou les chefs de service de police municipale ou justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Article 8 : Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5 et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés directeurs de police municipale stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de quatre mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret.

Article 9 : Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi les formations prévues aux articles 7 ou 8 peuvent exercer pendant leur stage les missions prévues à l'article 2. En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

Article 10 : La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné aux articles 7 ou 8, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an pour les stagiaires mentionnés à l'article 7 et de deux mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 8.

Article 11 : Les stagiaires mentionnés à l'article 7 sont rémunérés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui a procédé au recrutement sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de directeur de police municipale. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au premier échelon du grade de directeur de police municipale.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade de directeur de police municipale correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au deuxième alinéa de l'article 10 ci-dessus.

Article 12 : Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie A, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation au dit échelon.

Article 13 : Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté retenue dans cette catégorie.

L'ancienneté retenue est la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint, à la date de leur admission comme stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

- a) de la durée statutaire maximale du temps passé dans les échelons du grade détenu ;
- b) lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire maximale.

L'ancienneté retenue ainsi déterminée n'est pas prise en compte en ce qui concerne les cinq premières années ; elle est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre cinq ans et douze ans et des trois quarts pour l'ancienneté excédant douze ans.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Article 14 : Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à un échelon déterminé du grade de directeur de police municipale en appliquant les modalités prévues à l'article 13 ci-dessus à la fraction de l'ancienneté qui aurait été prise en compte pour le reclassement en catégorie B en application des dispositions de l'article 5 du décret du 3 mai 2002 susvisé fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Article 15 : Les agents non titulaires sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur admission comme stagiaire dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;

2° Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et de neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

3° Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C ne sont pas retenus en ce qui concerne les dix premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour l'ancienneté excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur admission comme stagiaire peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12.

Article 16 : Les stagiaires mentionnés à l'article 8 sont rémunérés par la commune ou l'établissement qui a procédé au recrutement. Ils sont placés à l'échelon du grade de directeur de police municipale comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi d'origine.

Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon. Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires parvenus à l'échelon maximum de leur grade, le bénéfice retiré de la nomination en qualité de directeur de police municipale doit être comparé à l'augmentation de traitement obtenue lors du dernier avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au jour de leur titularisation, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au deuxième alinéa de l'article 10.

Article 17 : Lorsque l'application des articles 13 à 15 aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent,

à titre personnel, le bénéficiaire de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE IV

Avancement

Article 18 : Le grade de directeur de police municipale comprend onze échelons.

Article 19 : La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS Directeur de police municipale	DUREES	
	Maximale	Minimale
11 ^e échelon		
10 ^e échelon	4 ans 1 mois	3 ans 11 mois
9 ^e échelon	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois
8 ^e échelon	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois
7 ^e échelon	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois
6 ^e échelon	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois
5 ^e échelon	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois
4 ^e échelon	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois
3 ^e échelon	2 ans 1 mois	1 an 11 mois
2 ^e échelon	2 ans 1 mois	1 an 11 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

TITRE V

Dispositions diverses

Article 20 : Les fonctionnaires de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale sous réserve qu'ils soient dûment habilités à l'exercice des fonctions de police municipale et que l'indice brut terminal du grade le plus élevé de leur corps ou cadre d'emplois soit au moins égal à 740.

Article 21 : Le détachement intervient à l'échelon du grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou son emploi d'origine.

Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son corps ou emploi d'origine.

Article 22 : Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois s'ils justifient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi, d'une durée de services au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires territoriaux pour parvenir au grade et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement

Article 23 : Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins.

L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale dans le grade, l'échelon et avec l'ancienneté dans l'échelon détenu par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement au jour où elle intervient.

Lorsqu'ils sont intégrés, ces fonctionnaires sont réputés détenir dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon auquel ils ont été classés.

Article 24 : Les fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des directeurs de police municipale font l'objet d'une notation chaque année de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leurs capacités à assurer les fonctions de direction, de leurs qualités d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI

Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires

Article 25 : Sont intégrés dans le cadre d'emplois de directeur de police municipale, les chefs de service de police municipale de classe supérieure et de classe exceptionnelle qui comptent au moins trois années de services effectifs en qualité de titulaire dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Cette intégration est subordonnée à la réussite aux épreuves d'un examen professionnel.

Ces agents sont intégrés dans les conditions fixées à l'article 16 du présent décret.

Article 26 : Sont intégrés dans le présent cadre d'emplois les agents non titulaires qui, à la date de publication du présent décret, sont titulaires de l'un des diplômes ou titres prévu au 1° de l'article 4 et occupent depuis au moins trois ans un emploi de direction de la police municipale.

Cette intégration est subordonnée à la réussite aux épreuves d'un examen professionnel.

La titularisation intervient dès lors que les agents sont dûment habilités à l'exercice des fonctions de police municipale.

Article 27 : Sont intégrés dans le présent cadre d'emplois, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, les fonctionnaires qui remplissent les conditions suivantes :

1° Etre titulaire d'un emploi créé sur la base de l'article L 412-2 du code des communes et pour lequel l'indice brut afférent au 1er échelon est au moins égal à 379 ;

2° Remplir des missions qui relèvent des pouvoirs de police du maire et avoir été agréé à ce titre par le procureur de la république et assermenté selon les modalités prévues aux articles R.130.9 du Code de la Route ;

3° Etre titulaire de l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° de l'article 4 du présent décret.

Article 28 : Sont intégrés dans le cadre d'emplois de directeur de police municipale les chefs de service comptant au moins trois années de services effectifs dans leur cadre d'emplois et dirigeant un service de police municipale d'au moins 40 agents.

Ces agents sont intégrés dans les conditions fixées à l'article 16 du présent décret.

Article 29 : Les agents mentionnés aux articles 26 à 27 ci-dessus sont intégrés au grade de directeur de police municipale et classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans leur précédent emploi ou par référence duquel ils étaient rémunérés. S'ils ont atteint, à la date de publication du présent décret, un échelon comportant un indice supérieur à l'indice de l'échelon terminal de leur grade d'intégration ou un traitement supérieur à celui correspondant à cet échelon terminal du grade d'intégration, ils sont intégrés à l'échelon terminal de ce grade, les fonctionnaires territoriaux titulaires conservant à titre personnel la rémunération correspondant à l'indice afférent à l'échelon qu'ils avaient atteint.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancien grade ou emploi est conservée dans le grade d'intégration dans la limite de la durée requise pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

Article 30 : Les examens professionnels mentionnés aux articles 25, 26 et 27 ci-dessus sont organisés par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale dans la limite d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret. Les modalités de ces examens sont fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les agents non titulaires admis à cet examen sont inscrits par le président du centre de gestion qui l'a organisé sur une liste d'aptitude dans les conditions prévues à l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 31 : L'intégration des agents mentionnés aux articles 25 à 28 dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale est prononcée par l'autorité territoriale dont ils relèvent.

Cette intégration prend effet à la date de publication du présent décret.

Article 32 : Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi ou cadre d'emplois par les agents intégrés en application du présent chapitre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

TITRE VII

Dispositions relatives aux promotions à titre posthume

Article 33 : Les promotions des directeurs de police municipale cités à titre posthume à l'ordre de la Nation, prévues à l'article L 412-55 du code des communes, sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les directeurs de police municipale sont promus à l'échelon de leur grade comportant un indice immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient avant cette promotion. L'ancienneté d'échelon est conservée dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur.

Une bonification de 40 points d'indice brut est attribuée aux directeurs de police municipale parvenus au dernier échelon de leur grade.

Article 34 : Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué aux collectivités territoriales, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du

Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le ...

Par le Premier ministre

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat porte-parole du Gouvernement

Le ministre de la fonction publique

Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,

- VIII -

DGCL/FP2/version 27/04/2006

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE REUNION DU 24 MAI 2006 PROJET DE DECRET PORTANT ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n°84-16 du 11 janvier 1984 et n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

VU le décret n° ... du ... portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ...;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

Article 1er : L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des directeurs de police municipale est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
<i>DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE</i>	
11è échelon	740
10è échelon	703
9è échelon	665
8è échelon	630
7è échelon	593
6è échelon	562
5è échelon	524
4è échelon	491
3è échelon	453
2è échelon	417
1er échelon	379

Article 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué aux collectivités territoriales, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du

Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le ...

Par le Premier ministre

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,

Porte-parole du Gouvernement

Le ministre de la fonction publique

Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,



SAFPT POLICE MUNICIPALE



WWW.SAFPT.ORG

Délégué Police Municipale : police.municipale@safpt.org